



Etablissement public du Parc national des Calanques

Décision individuelle

N°2015 – 191

portant modification de la décision individuelle n°2015-163 du 30 juin 2015 autorisant Rio Tinto à mettre en place 5 piézomètres sur le Crassier de la Barasse

Pétitionnaire : Rio Tinto représenté Isabelle Raignault
Nature de la demande : Travaux Construction Installation
Localisation : La Barasse- Crassier de Saint Cyr. Section I Parcelle 23

Le Directeur de l'établissement public du Parc national des Calanques,

Vu le code de l'environnement, notamment son article L.331-4-1 ;

Vu le décret n° 2012-507 du 18 avril 2012 modifié créant le Parc national des Calanques et notamment son article 7.II.7 ;

Vu l'arrêté ministériel du 31 décembre 2011 relatif aux travaux dans les cœurs de parcs nationaux portant application de l'article R. 331-19-1 du code de l'environnement ;

Vu la charte du Parc national des Calanques approuvée par l'article 27 du décret du 18 avril 2012 susvisé – Volume II fixant les modalités d'application de la réglementation (MARCoeur), notamment ses MARCoeur 11 et 12 ;

Vu la délibération n° CS-20 du conseil scientifique de l'établissement public du Parc national des Calanques portant délégation de compétence consultative à sa Présidente ;

Vu l'arrêté ministériel du 23 avril 2013 portant nomination du directeur de l'Établissement public du Parc national des Calanques ;

Vu la décision individuelle n°2015-163 en date du 30 juin 2015 ;

Vu la demande formulée le 19 août 2015 par Rio Tinto représentée par Madame Isabelle RAIGNAULT ;

Considérant que les travaux projetés sont conformes aux dispositions des textes susvisés et que les conditions météorologiques, indépendantes de la responsabilité de Rio Tinto, ont retardé le planning des travaux ;

ARRETE

Article 1

La décision individuelle n°2015-163 du 30 juin 2015 est modifiée comme suit :

-à l'article 2 est ajouté la prescription n°4 « Rio Tinto s'engage à respecter l'arrêté préfectoral n°2011143-0004 du 23 mai 2011 réglementant l'accès et la circulation dans les massifs forestiers »

- L'article 3 est remplacé par « La présente autorisation est délivrée pour la période du 1^{er} juillet au 15 septembre 2015 »

Article 2

Les autres articles sont inchangés.

Article 3

La présente décision modificative sera publiée au recueil des actes administratifs de l'établissement public du Parc national des Calanques (cf. site : www.calanques-parcnational.fr).

À Marseille, le 20 août 2015,

Le directeur de l'établissement public
du Parc national des Calanques,



François BLAND

La présente décision peut être contestée par recours gracieux auprès de l'autorité qui la délivre, par envoi recommandé, dans un délai de deux mois à compter de sa notification. Elle peut également être contestée, dans le même délai devant le Tribunal administratif de Marseille territorialement compétent.